



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

ELECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

ARRETÉ PREFECTORAL

modifiant l'arrêté réglementant les silos de céréales,
grains, de la CAPA au Vernet d'Ariège et Montaut -

**Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier,
le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment :
son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
son titre IV relatif aux déchets ;
le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 octobre 2005 réglementant le site de la Coopérative Agricole de la Plaine de l'Ariège (CAPA) au Vernet d'Ariège et Montaut, modifié par arrêté préfectoral du 20 juin 2006 ;
- Vu** le dossier reçu le 14 décembre 2011 par lequel le directeur général de la Coopérative Agricole de la Plaine de l'Ariège, signale son intention d'augmenter la capacité de stockage des céréales en créant 3 cellules de stockage supplémentaires de 1350 m³ chacune, sur le site exploité sur le territoire des communes de Montaut et Le Vernet d'Ariège ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 18 janvier 2012 ;
- Considérant** qu'au vu du faible impact de cette activité supplémentaire sur les caractéristiques des installations, cette modification ne constitue pas une modification substantielle au regard des dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
- Considérant** que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 modifié réglementant les activités du site et les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales, demeurent adaptées à cette extension qui ne nécessite aucune prescription technique nouvelle ;
- Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Le libellé de la rubrique n° 2160 mentionnée dans le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 modifié le 20 juin 2006, réglementant le site exploité par la Coopérative Agricole de la Plaine de l'Ariège (CAPA), sur le territoire des communes de Montaut et le Vernet d'Ariège, est modifié comme suit :

N° Rubriques	Activité classée	Capacité maximale	Régime
ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION			
« 2160 - a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³	39 050 m³ »	A

A: autorisation, D: déclaration, C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement »

Le reste sans changement.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif.

Conformément aux dispositions des articles L. 514-6-1 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, est de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Montaut et Le Vernet d'Ariège et à la Préfecture de l'Ariège – Direction des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques, Bureau des élections et de la police administrative – où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Il sera affiché dans les mairies de Montaut et Le Vernet d'Ariège pendant une durée minimum d'un mois par les soins des maires et, en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet de la préfecture.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège, Mme le Sous-Préfet de Pamiers, Mme et M. les maires de Montaut et Le Vernet d'Ariège, Mmes et MM. les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le **10 FEV. 2012**

Le Préfet,

F/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Michel LABORIE

